



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accords de Schengen

Question écrite n° 5026

Texte de la question

M. Andre Fanton demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaitre les conditions dans lesquelles les accords de Schengen supprimant les controles aux frontieres interieures de la communaute europeenne seraient susceptibles d'etre mis en application dans les delais annonces. Il lui rappelle en effet tout d'abord que ces accords ne concernent pas l'ensemble des pays de la communaute puisque trois d'entre eux (l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark) n'y ont pas adhere. D'autre part, l'entree en vigueur de ces accords qui etait prevue le 1er juillet 1993 s'est en fait revelee impraticable, en raison notamment des differences de pratique des controles dans les differents Etats interesses et, plus precisement, des retards pris dans la mise au point du fichier informatique policier commun. Comme il semble en outre que, dans l'etat actuel des choses, la suppression des controles aux frontieres concerne seulement cinq des neuf pays ayant adhere a la convention (c'est-a-dire la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg), on peut s'interroger sur la decision du Gouvernement francais de déposer, des le 30 juillet, les instruments de ratification de la convention sans que les problemes poses par son application aient ete regles. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour que la disparition des controles aux frontieres internes de la communaute n'ait pas le meme resultat que les dispositions prises en matiere de commerce international qui ont transforme l'espace europeen en une veritable passoire. Il lui demande en particulier les mesures qu'il compte prendre a l'egard de l'Italie et de l'Espagne qui, bien que parties a ces accords, ne les ont, ni l'une ni l'autre, ratifies, afin d'eviter que la suppression des controles a leurs frontieres n'empêche les autorites francaises de controler les acces a notre territoire tant que les conditions de controle par l'Italie et l'Espagne a leurs frontieres exterieures ne seront pas de nature a proteger reellement le territoire francais.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire au sujet de l'entree en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen comporte trois volets : le respect des delais prevus, les conditions dans lesquelles devrait s'effectuer cette entree en vigueur, ainsi que ses consequences par rapport aux Etats membres qui ne seront pas prêts en meme temps que les autres. 1/ Le respect des delais : il convient de rappeler que la convention d'application de l'accord de Schengen ne prevoit pas expressement de date precise d'entree en vigueur. Seul l'article 4 point 1 de ce texte fait mention de l'echeance de 1993 mais celle-ci ne concerne que les modalites de la circulation aerienne. L'echeance du 1er janvier 1993 annoncee au niveau communautaire pour la realisation du grand marche interieur est un objectif politique concernant les douze Etats membres de la Communaute europeenne pour l'application de l'article 8 A du traite de Rome. La situation est donc differente pour ce qui concerne la convention de Schengen qui est un accord de type intergouvernemental conclu entre certains Etats membres de la CEE seulement et qui poursuit sa propre evolution independamment des dispositions prises entre les douze Etats membres - laquelle au demeurant n'a pas permis une entree en vigueur au 1er janvier 1993 de la libre circulation des personnes prevue a l'article 8 A precite. C'est pourquoi la date du 1er juillet 1993 annoncee ulterieurement n'avait qu'un caractere indicatif, sachant que la convention d'application de l'accord de

Schengen ne peut entrer en vigueur que si certaines conditions préalables sont remplies et que les contrôles aux frontières extérieures sont effectifs. L'objectif de suppression des contrôles aux frontières intérieures au 1er décembre 1993 a finalement été reporté au 1er février 1994 lors de la réunion du 18 octobre 1993 des ministres concernés des États parties à la convention, notamment en raison d'un retard dans l'achèvement du Système d'information Schengen (SIS), instrument essentiel au bon fonctionnement de la convention.

2/ Les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention : l'article 139 de la convention prévoit que celle-ci « entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation ». La France a effectivement procédé, le 30 juillet 1993, au dépôt de ses propres instruments de ratification en même temps que l'Allemagne. L'honorable parlementaire pourra constater néanmoins que l'entrée en vigueur de la convention n'est pas automatiquement devenue effective au 1er octobre 1993. En effet, les États parties à Schengen avaient pris soin de préciser dans l'acte final de la convention, qui est partie intégrante de celle-ci, par une déclaration commune concernant l'article 139, que : « La convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la convention seront remplies dans les États signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs. » Ces conditions préalables définies par les ministres et secrétaires d'État réunis à Luxembourg le 19 juin 1992 sont les suivantes : contrôles effectifs aux frontières extérieures et rédaction d'un manuel commun pour ces contrôles ; mise au point des modalités de délivrance du visa uniforme et rédaction d'une instruction consulaire commune ; répartition des responsabilités pour le traitement des demandes d'asile ; réalisation du système informatique, dit « Système d'information Schengen », et mise en conformité des législations nationales en matière de protection des données à caractère personnel ; respect des dispositions de la convention relatives aux stupéfiants ; aménagement du régime de circulation des personnes dans les aéroports. Il est certain que l'ensemble des mesures devant être prises pour respecter ces conditions, qui sont toutes considérées comme essentielles pour l'entrée en vigueur de la convention, fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et notamment en ce qui concerne la vérification du caractère opérationnel du SIS et l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures des États parties ainsi que des mesures prises pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

3/ Conséquences de l'entrée en vigueur de la convention vis-à-vis des États parties qui ne sont pas prêts : il est vrai que l'Italie, la Grèce et le Portugal n'ont pas encore accompli les formalités prévues à l'article 139 de la convention. Par ailleurs, il est vraisemblable que ces États ne seront pas en mesure de répondre aux critères de l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures en même temps que les États fondateurs (Benelux, France, Allemagne), notamment parce que leur SIS national n'est pas encore opérationnel et qu'il ne pourrait donc pas alimenter le SIS central en temps utile. Il y aura donc une entrée en vigueur « progressive » de la convention, qui aura pour conséquence de limiter aux seuls États remplissant toutes les conditions nécessaires la possibilité de supprimer les contrôles aux frontières intérieures. Ceci signifie donc que lorsque l'entrée en vigueur de la convention sera confirmée, seuls les contrôles aux frontières communes avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg - et peut-être l'Espagne - seraient supprimés. Les contrôles avec l'Italie, notamment, seraient à l'inverse maintenus jusqu'à ce que cet État soit en mesure d'assurer un contrôle effectif de ses frontières extérieures. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour protéger le territoire français d'entrées abusives en provenance de ce pays puisque les contrôles habituels seront maintenus.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5026

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2520

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4166